

Vous voulez vous inscrire aux Formations continues Mesures Transitoires ?



Ceci peut vous aider !



LISTE DE DOCUMENTS À FOURNIR IMPÉRATIVEMENT POUR VALIDER VOTRE INSCRIPTION

Vous avez suivi les formations complémentaires requises pour la réalisation des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat :

Aide à l'hémostase, à l'exposition et à l'aspiration mise en place par le Décret du 28 Juin 2019 et **vous avez obtenu l'autorisation définitive d'exercer ces 3 actes** avant le 31 décembre 2025 ET

1

Vous êtes détenteur de l'autorisation temporaire, depuis moins d'un an, d'exercer les actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat mis en place par l'Arrêté du 20 janvier 2025 fixant la liste des pièces composant le dossier de demande d'autorisation d'exercice en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat

Vous devez vous inscrire aux 4h de formation complémentaire en visio.

BULLETIN D'INSCRIPTION



Autorisation définitive d'exercer les 3 actes

+

Autorisation temporaire d'exercer les 10 actes (en cours de validité)

2

Vous avez obtenu l'autorisation temporaire d'exercer les 10 actes depuis moins d'un an au regard de l'arrêté du 20 Janvier 2025 fixant la liste des pièces composant le dossier de demande d'autorisation d'exercice en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat

Vous avez un an à partir de la date de délivrance de votre autorisation temporaire pour faire la FC MT 10 de 21 heures.

BULLETIN D'INSCRIPTION



Autorisation temporaire d'exercer les 10 actes (en cours de validité)